

RÈGLEMENT (CEE) N° 3858/92 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1992****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe II aux codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CEE) n° 3013/89, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées ;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1993, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2063/92 du Conseil ⁽³⁾ ; que le coefficient visé à l'article 12 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant

compte notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les viandes figurant aux codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3013/89 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation - souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 45.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽²⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de

détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽³⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prélèvements à
l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾**

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 1 du 4 au 10 janvier 1993	Semaine n° 2 du 11 au 17 janvier 1993	Semaine n° 3 du 18 au 24 janvier 1993	Semaine n° 4 du 25 au 31 janvier 1993
0204 30 00	174,128	176,340	178,913	180,750
0204 41 00	174,128	176,340	178,913	180,750
0204 42 10	121,890	123,438	125,239	126,525
0204 42 30	191,541	193,974	196,804	198,825
0204 42 50	226,366	229,242	232,587	234,975
0204 42 90	226,366	229,242	232,587	234,975
0204 43 10	316,913	320,939	325,622	328,965
0204 43 90	316,913	320,939	325,622	328,965
0204 50 51	174,128	176,340	178,913	180,750
0204 50 53	121,890	123,438	125,239	126,525
0204 50 55	191,541	193,974	196,804	198,825
0204 50 59	226,366	229,242	232,587	234,975
0204 50 71	226,366	229,242	232,587	234,975
0204 50 79	316,913	320,939	325,622	328,965

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.